

MAIRIE
de LABASTIDE BEAUVOIR

PERMIS D'AMENAGER MODIFICATIF
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 23/12/2021 et modifiée le 20/01/2022	
Par :	SAS LE BELVEDERE
Représentée par :	Monsieur CRAMPES Jean-Baptiste
Demeurant à :	20 avenue de L'Europe 31520 RAMONVILLE ST AGNE
Sur un terrain sis à :	1 AVENUE DU LAURAGAIS 31450 LABASTIDE BEAUVOIR
Cadastré :	ZD 245
Nature des Travaux :	Lotissement de 60 lots maximum Construction d'une halle ouverte

N° PA 031 249 20 S0002 M02

Le Maire,

VU la demande de permis d'aménager modificatif présentée le 23/12/2021 et modifiée le 20/01/2022 par la SAS LE BELVEDERE, représentée par Monsieur Jean-Baptiste CRAMPES,

VU le permis d'aménager n° PA03124920S0002 accordé le 06/10/2020, à la SAS SEETY, représentée par Monsieur CRAMPES Jean-Baptiste, sur un terrain sis 1 AVENUE DU LAURAGAIS, ayant pour références cadastrales ZD 245, et transféré à la SAS LE BELVEDERE en date du 03/08/2021,

VU la demande de modifications en cours d'instruction portant sur le règlement du lotissement (PA10a) et son plan (PA10b),

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

VU la Loi du 31 Décembre 1913 modifiée relative à la protection des Monuments Historiques,

VU le Code du Patrimoine, notamment son article L.621-31,

VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 06/12/2007 et modifié en dernière date le 14/01/2020,

VU le Plan de Prévention des Risques Naturels " concernant les mouvements différentiels de terrain liés au phénomène de retrait-gonflement des sols argileux " dit Sécheresse (PPRS), approuvé en date du 01/10/2013,

VU l'objet de la demande de modification portant sur :

- L'accès au lot 36 ;
- Les conditions de desserte en réseaux des lots 10/13/14/24/32/36 ;
- La correction des lignes d'alignement obligatoire des lots 01/02/12/13 ;
- Le règlement du lotissement ;

VU l'avis favorable avec prescriptions du Service Adduction d'Eau Potable (AEP) du SICOVAL en date du 11/01/2022,

VU l'avis favorable avec prescriptions du Service Assainissement du SICOVAL en date du 11/01/2022,

VU l'avis favorable avec prescriptions du Service Voirie et Travaux Communaux (VTC) du SICOVAL en date du 11/01/2022,

VU l'avis favorable avec prescriptions du SDEHG en date du 14/01/2022, et du 07/02/2022,

VU l'avis favorable du Ministère des Armées (servitude PT2) en date du 03/02/2022,
VU l'avis favorable avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 16/02/2022,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le présent Permis d'Aménager Modificatif est **ACCORDE** sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées à l'article 2.

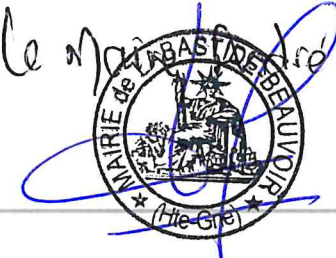
- Les modifications portent sur :
 - L'accès au lot 36 ;
 - Les conditions de desserte en réseaux des lots 10/13/14/24/32/36 ;
 - La correction des lignes d'alignement obligatoire des lots 01/02/12/13 ;
 - Le règlement du lotissement ;


- Le plan de composition (PA04), les plans de réseaux (PA08-1, PA08-2,PA08-3), le règlement (PA10a) et son plan (PA10b), annexés au présent arrêté, se substituent au plan de composition (PA04), plans de réseaux (PA08-1,PA08-2,PA08-3),et règlement (PA10a et PA10b), annexés à l'arrêté initial du 06/10/2020.

ARTICLE 2 : PRESCRIPTIONS :

La réalisation du lotissement devra être conforme aux dispositions définies dans les plans ci-annexés, ainsi qu'aux prescriptions des services consultés.

Les réserves et prescriptions non contraires émises au permis d'aménager initial sont maintenues.

LABASTIDE BEAUVOIR, le 24/02/2022
Le Maire  DURAND



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.424-7 du Code de l'Urbanisme.

L'avis de dépôt de la demande a fait l'objet d'un affichage en Mairie en date du 24/02/2021

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Le TA peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Durée de validité de l'autorisation :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de l'autorisation peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

- Si votre projet se situe en site inscrit, en application de l'article R.425-30 du code de l'urbanisme, vous ne pourrez entreprendre les travaux avant l'expiration d'un délai de 4 mois à compter du dépôt de la demande.

- Si votre projet a fait l'objet de prescriptions au titre de l'archéologie préventive, en application de l'article R.425-31, vous ne pouvez entreprendre les travaux avant l'exécution de ces prescriptions.

- Si votre projet comporte un volet démolition, en application de l'article R.452-1 du code de l'urbanisme, vous ne pouvez pas entreprendre les travaux de démolition avant un délai de 15 jours après la date à laquelle il est acquis.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

